



Règlement RV-2008-07-86 modifiant les règlements de lotissement de l'ex-Ville et des ex-Municipalités de l'arrondissement de Desjardins

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 236 DE L'EX-VILLE DE LÉVIS

1. Modification de l'article 2.2.2

L'article 2.2.2 du Règlement de lotissement numéro 236 de l'ex-Ville de Lévis est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa intitulé « Obligation de céder les terrains », de « (autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots) créant deux (2) terrains à bâtir ou plus conformes aux exigences du présent règlement ou une opération cadastrale créant un lot d'une superficie excédant mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) en milieu desservi par les infrastructures publiques, ou trois mille mètres carrés (3000 m²) en milieu partiellement desservi par ces infrastructures, ou un hectare (1 ha) en milieu non desservi »;

2° par la suppression du troisième alinéa intitulé « Cas d'exception ».

2. Ajout de l'article 2.2.7

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2.6, du suivant :

« 2.2.7 Cas d'exception

Toutefois, aucune condition prévue aux articles 2.2.2 et 2.2.3 n'est imposée dans le cas d'une opération cadastrale visant :

1° une annulation de la numérotation existante d'un lot;

2° une correction;

3° un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;

4° un terrain situé en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités et agricoles (L.R.Q., c.P- 41.1), à l'exception d'un terrain destiné à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel autre qu'une résidence au sens de l'article 40 de cette loi;

5° un lot appartenant à la Ville ou à créer un lot que la Ville veut acquérir à la suite d'une promesse de vente ou d'achat;

6° à immatriculer les parties communes et les parties privatives d'une copropriété divise comprenant un bâtiment construit ;

7° à régulariser les titres à la suite d'un jugement définitif ;

8° la création d'un lot destiné à agrandir un lot contigu et qui n'entraîne aucune augmentation du nombre de lots ou de terrains dont la superficie et les dimensions permettraient la construction d'un bâtiment principal ;

9° un terrain pour lequel il y a déjà eu cession pour fins de parc. ».

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 199 DE L'EX-MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LÉVY

3. Modification de l'article 3.3.1

L'article 3.3.1 du Règlement de lotissement no 199 de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-De-La-Pointe-De-Lévy est modifié :

1° par la suppression des mots «, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, aucune condition prévue aux articles 3.3.1 et 3.3.1.2 n'est imposée dans le cas d'une opération cadastrale visant :

1° une annulation de la numérotation existante d'un lot;

2° une correction;

3° un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;

4° un terrain situé en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités et agricoles (L.R.Q., c.P- 41.1), à l'exception d'un terrain destiné à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel autre qu'une résidence au sens de l'article 40 de cette loi;

5° un lot appartenant à la Ville ou à créer un lot que la Ville veut acquérir à la suite d'une promesse de vente ou d'achat;

6° à immatriculer les parties communes et les parties privatives d'une copropriété divise comprenant un bâtiment construit ;

7° à régulariser les titres à la suite d'un jugement définitif ;

8° la création d'un lot destiné à agrandir un lot contigu et qui n'entraîne aucune augmentation du nombre de lots ou de terrains dont la superficie et les dimensions permettraient la construction d'un bâtiment principal. ».

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 595 DE L'EX-MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE

4. Modification de l'article 5

L'article 5 du Règlement de lotissement no 595 de l'ex-Municipalité de Pintendre est modifié ;

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, aucune condition prévue au premier alinéa n'est imposée dans le cas d'une opération cadastrale visant :

1° une annulation de la numérotation existante d'un lot;

2° une correction;

3° un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;

4° un terrain situé en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités et agricoles (L.R.Q., c.P- 41.1), à l'exception d'un terrain destiné à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel autre qu'une résidence au sens de l'article 40 de cette loi;

5° un lot appartenant à la Ville ou à créer un lot que la Ville veut acquérir à la suite d'une promesse de vente ou d'achat;

6° à immatriculer les parties communes et les parties privatives d'une copropriété divise comprenant un bâtiment construit ;

7° à régulariser les titres à la suite d'un jugement définitif ;

8° la création d'un lot destiné à agrandir un lot contigu et qui n'entraîne aucune augmentation du nombre de lots ou de terrains dont la superficie et les dimensions permettraient la construction d'un bâtiment principal. ».

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la dernière phrase.

Adopté le 2 septembre 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 7 OCTOBRE 2008